

LA **PLAINE****Arrêté N° 00420-2023 du 28 décembre 2023****PORTANT MISE EN DEMEURE A MADAME NAUCHE VERONIQUE DE REMETTRE EN ETAT SON TERRAIN****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions modifiés,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, l'article 23-3 du Règlement Sanitaire Départemental,
- **VU**, le rapport de constatation n°2023-10-47 en date du 30/10/2023,
- **VU**, le rapport de constatation n°2023-12-60 en date du 15/12/2023,
- **VU**, le courrier de mise en demeure adressé à Madame NAUCHE Véronique, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 06/11/2023
- **CONSIDERANT**, qu'au vu des rapports susvisés, la parcelle AE N°0811 fait apparaître un état de friche important,
- **CONSIDERANT**, que pour des motifs de salubrité publique, il convient de veiller au strict entretien des terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres de tout édifice,
- **CONSIDERANT**, que la situation de ce terrain présente un risque important d'incendie, de prolifération d'animaux nuisibles et de chutes d'arbres en cas d'intempéries.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame NAUCHE Véronique, domiciliée au n°104 rue de la plantation, 97438 Sainte-Marie, propriétaire de la parcelle cadastrée AE 0811 située à l'impasse des Tournesols à La Plaine des Palmistes 97431, est mise en demeure de procéder, à ses frais, aux travaux de remise en état de son terrain dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A défaut d'exécution des obligations d'entretien dans le délai imparti, il est procédé d'office aux travaux, par la commune de La Plaine des Palmistes, aux frais du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, Le Directeur du service technique, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale de La Plaine des Palmistes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,
Johnny PAYET
Le Directeur Général des Services

Steven BAMBA